

# Comment se cumulent poursuite pénale et interdiction de gérer pour un dirigeant au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le droit luxembourgeois permet expressément le cumul d'une poursuite pénale avec une interdiction de gérer. Cette dernière peut être prononcée soit comme sanction pénale complémentaire lors d'une condamnation (1 à 20 ans), soit dans le cadre d'une procédure civile ou commerciale indépendante (durée fixée par le tribunal).

## Définition

L'interdiction de gérer est une mesure judiciaire empêchant une personne physique d'exercer, directement ou indirectement, toute fonction de direction, d'administration ou de gestion dans une entreprise luxembourgeoise. Elle peut être prononcée par le juge pénal ou civil/commercial.

La poursuite pénale désigne la procédure judiciaire engagée par le ministère public pour sanctionner une infraction pénale présumée, pouvant aboutir à une condamnation assortie d'une interdiction de gérer.

## Conditions d'exercice

Le cumul est possible dans deux situations principales :

- Lors d'une condamnation pénale pour des infractions économiques (abus de biens sociaux, banqueroute frauduleuse, escroquerie), le tribunal peut prononcer une interdiction de gérer complémentaire
- Dans le cadre d'une procédure collective (faillite, liquidation), le tribunal peut prononcer une interdiction de gérer indépendamment de toute condamnation pénale

Les deux procédures sont autonomes mais peuvent porter sur les mêmes faits.

## Modalités pratiques

L'interdiction de gérer prend effet :

- Dès le prononcé du jugement définitif en matière pénale
- À la date fixée par le tribunal en matière civile/commerciale

Le dirigeant concerné doit immédiatement cesser toute fonction de gestion sous peine de sanctions pénales additionnelles.

L'employeur doit vérifier l'absence d'interdiction via :

- L'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- La consultation du Registre de commerce et des sociétés

## Pratiques et recommandations

Les responsables RH doivent :

- Effectuer une vérification systématique avant toute nomination à un poste de direction
- Prévoir des clauses contractuelles spécifiques sur l'interdiction de gérer
- Mettre en place une procédure de contrôle régulier
- Documenter toutes les vérifications effectuées
- Anticiper les solutions de remplacement en cas d'interdiction

## Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. L.121-6 (conditions d'accès à l'emploi)
- Art. L.124-2 (vérification des antécédents)

Code pénal luxembourgeois :

- Art. 31-1 à 31-3 (peines d'interdiction)
- Art. 444-1 à 444-4 (infractions économiques)

Loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales :

- Art. 444-1 et suivants (interdiction de gérer)

Loi du 14 avril 2014 sur les procédures collectives :

- Art. 120 à 124 (sanctions commerciales)

Le non-respect d'une interdiction de gérer constitue une infraction pénale distincte. L'entreprise s'expose à la nullité des actes accomplis par le dirigeant interdit et à des sanctions pour complicité si elle maintient sciemment en fonction une personne frappée d'interdiction.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.